

VD_OMNI PE.2011.0056 vom 14. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0056

FR: VD_OMNI PE.2011.0056 du 14 juin 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0056 del 14 giugno 2012

Regeste

X. _____ GmbH/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs | Confirmation d'une mesure interdisant à l'employeur d'engager des travailleurs étrangers pour une durée de trois mois, compte tenu de la récidive. L'autorité intimée s'est à bon droit fondée sur un faisceau d'indices pour retenir l'infraction, soit l'absence de titre valable d'un employé. Recours rejeté. Recours au TF admis (violation du droit d'être entendu) et renvoi de la cause à la CDAP pour nouvelle décision dans le sens des considérants (ATF 2C_778/2012 et 2C_779/2012 du 19 novembre 2012).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 91 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. Selon le SDE, la recourante aurait employé A. _____, alors que ce dernier n'était titulaire d'aucune autorisation de séjour et de travail. Le SDE tient pour établi que A. _____ travaillait pour le compte de la recourante lors du contrôle de chantier intervenu le 2 novembre 2010. Selon le SDE, la recourante aurait donc une nouvelle fois enfreint les devoirs prescrits par l'art. 91 al. 1 LEtr, ce qui justifierait la sanction prévue dans la décision querellée fondée sur l'art. 122 LEtr. C'est le lieu de préciser qu'il n'est pas contesté par la recourante que cette dernière a déjà fait l'objet d'une sanction en juin 2010 pour des faits similaires. La recourante soutient que A. _____ aurait menti aux inspecteurs en prétendant être son employé, et soutient dès lors que la preuve de l'infraction n'a pas été apportée. a) L'administration supporte le fardeau de la preuve lorsque la décision intervient, comme en l'espèce, au détriment de l'administré. Cela étant, la jurisprudence admet dans certaines circonstances que l'autorité puisse se fonder sur une présomption de fait. Une telle présomption consiste à tenir pour établis, en l'absence de preuve, les faits qui sont conformes au cours ordinaire des choses, à l'expérience générale de la vie, et que le juge n'a pas de raison de mettre en doute, sauf preuve contraire. L'existence d'une telle présomption relève, par principe, de l'appréciation des preuves; une telle présomption constitue en effet une forme de la preuve par indices (cf. ATF 117 II 256, consid. 2 b, p. 258). Il incombe alors à l'administré de renverser cette présomption, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 30 LPA-VD et art. 13 al. 1 let. a PA; cf. ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115 s.), mais encore de son propre intérêt (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.2 p. 485 s.). b) En l'espèce, et en substance, la recourante fait valoir qu'il n'est pas établi que le dénommé A. _____ aurait travaillé pour son compte. Elle en veut pour preuve que ce dernier aurait menti sur son identité, ce qui jette un doute sur l'ensemble de son témoignage. Elle soutient également être

particulièrement scrupuleuse au sujet de la problématique de l'emploi de personnes sans permis, notamment depuis une précédente condamnation. Elle relève enfin que l'organisation du travail sur ce chantier était telle qu'elle rendait superflue la présence d'un travailleur en plus. Il ressort du procès-verbal de la visite d'inspection que, selon ses premières déclarations, A. _____, tout en se prévalant d'une fausse identité, a en premier lieu déclaré travailler pour le compte de la recourante. Il se trouvait sur le même étage que quatre employés de celle-ci, qui oeuvrait pour son compte, et s'était dissimulé derrière une « palette d'isolation ». On discerne mal quelle autre conclusion que celle tirée par l'autorité intimée pourrait être conforme au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale de la vie, soit que le travailleur en cause déployait une activité pour le compte de la recourante. En effet, il est difficile d'imaginer, comme le fait valoir la recourante, pourquoi A. _____ se serait comporté de la manière décrite dans le rapport s'il avait travaillé pour une autre entreprise ou, par hypothèse, n'aurait eu aucun lien avec elle. C'est en vain que la recourante fait valoir qu'en l'absence d'aveux, ou encore de déclarations concordantes de ses propres employés, il n'est pas possible d'admettre les faits retenus. En effet, exiger une preuve absolue des faits reprochés rendrait de toute évidence sinon impossible, du moins illusoire le travail effectué par les autorités chargées du contrôle des entreprises. La nature des infractions impose de procéder par une appréciation des indices, lorsque ceux-ci sont sans équivoque, comme en l'espèce. C'est le lieu de dire que les auditions requises par la recourante n'ont pas à être mises en œuvre. Le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 et les arrêts cités). Le juge peut cependant refuser une mesure probatoire parce qu'il considère qu'elle est inapte à apporter la preuve ou lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités). En l'espèce, les auditions requises ne sont pas susceptibles d'influencer le sort de la cause, les faits étant suffisamment établis par le dossier. En outre, il est vraisemblable que, compte tenu de la nature de la cause et du fait que, hormis A. _____ (au sujet duquel la recourante relève au demeurant le manque de fiabilité des déclarations), les témoins évoqués sont des employés de la recourante, les témoignages ne disposent pas d'une force probante nécessaire pour permettre de renverser l'appréciation des faits effectuée plus haut. Elles sont donc refusées. Enfin, la recourante ne remet pas en doute la quotité de la sanction, qui apparaît au demeurant adéquate compte tenu de la récidive.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante (art. 49 LPA-VD) et à la confirmation de la décision attaquée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).